

# Association

“ Baie de Quiberon au Large ”

\*\*\*

## Statuts

\*\*\*

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle répond à la dénomination :

**« Baie de Quiberon au large »**

Cette dénomination pourra également être déclinée, sous format papier ou numérique, de même que sous la forme d'un logo.

### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

L'objet social de l'association consiste à :

- Favoriser l'émergence et animer un centre d'entraînement et de formation à la navigation au large, en particulier la course au large, à partir du port de la Trinité sur Mer et de tous autres lieux adaptés, autour de la Baie de Quiberon.
- Concevoir et mettre en œuvre une offre de services attractive destinée aussi bien aux amateurs, semi professionnels ou professionnels, porteurs d'un projet de navigation au large, de régate ou de course au large à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale
- Favoriser l'installation, accueillir et accompagner les nouveaux skippers et les nouvelles équipes en Baie de Quiberon, en particulier les jeunes talents
- Gérer les installations dont l'association pourrait disposer pour ses propres besoins et ceux de ses adhérents dans le cadre de leurs activités
- Fédérer l'ensemble des acteurs sportifs, économiques, associatifs et les collectivités locales (ou leur groupement) autour d'une ambition forte de développement territorial en constituant un lieu permanent d'échanges et de coordination et en créant les supports et outils permettant de les favoriser
- Assurer la communication et la promotion du territoire autour de ces activités et de ces missions.

### **ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE SOCIAL**

La durée de l'Association est illimitée.

Le premier siège social de l'Association est situé chez Mr Paul-Antoine Croyère, 46C Kervinio, 56470 La Trinité sur Mer. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'actions de l'Association consistent à :

- Bâtir et proposer un programme d'accompagnement adapté à la demande des navigateurs inscrits au présent Centre, en particulier un programme tourné vers la navigation au large et vers les classes de bateaux en lien avec les épreuves de course au large : mini 6.50, Figaro, IRC, classe 40, Ultim,...
- Décliner une offre de services par :
  - o La sélection et la validation des projets,
  - o L'accueil et l'accompagnement des marins (et/ou de leur structure),
  - o Les entraînements sur l'eau,
  - o Les formations pratiques et théoriques à terre,
  - o La recherche de partenaires,
  - o La communication individuelle et collective,
  - o ...
- La gestion des équipements mobiliers et immobiliers destinés à ses besoins propres et ceux de ses adhérents,
- Favoriser les événements nautiques renforçant l'attractivité et la notoriété du territoire, en lien avec les acteurs locaux tels que les clubs nautiques du territoire,
- Mobiliser l'écosystème local et arrêter un mode de fonctionnement gagnant-gagnant avec les entreprises,
- Elargir le périmètre des partenaires pour compléter et enrichir l'offre de services,
- Collaborer avec les autres structures équivalentes pour la mise à jour, le partage des connaissances et la mutualisation des moyens,
- Commercialiser tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- Mobiliser les subventions et plus largement les ressources financières ou non financières, publiques et privées, utiles au fonctionnement et aux investissements de l'association.

### **ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations,
- de subventions publiques,
- de dons,
- de mises à dispositions gracieuses de moyens humains et/ou matériels,
- de contributions diverses.

L'ensemble des ressources mobilisées devront être conformes aux dispositions législatives et

réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association se répartissent entre les trois collèges définis dans le *Règlement Intérieur*.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration sans que ce dernier ait à motiver sa décision d'agrément ou de refus. Toutefois, l'agrément ne peut être refusé à un skipper bénéficiaire d'un *contrat skipper* avec le Port.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès s'il s'agit d'une personne physique, la liquidation ou la fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, lorsqu'elle est due, ou pour motif grave.

Cette radiation ne peut intervenir qu'après invitation, par le Conseil d'Administration, des membres concernés à fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent des membres des trois collèges de l'association définis dans le *Règlement Intérieur* (Art 13). Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du tiers des membres de l'association.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose l'activité de l'association. Il rend compte auprès d'elle de sa gestion et soumet à son approbation les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le projet de budget et les orientations à venir qui lui sont soumis par le Président et fixe le montant des cotisations à verser par les membres.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies au *Règlement Intérieur* (Art 13)

## **ARTICLE 10 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, seule compétente pour :

- Modifier les statuts (sauf transfert du siège),
- Décider de sa fusion avec une autre association,
- Prononcer sa dissolution et, dans cette hypothèse, attribuer les biens de l'association
- Décider de l'achat ou la vente de biens immobiliers

## **ARTICLE 11-CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges tel que défini dans le *Règlement Intérieur*.

Le Conseil d'Administration peut également comporter des *membres de droit* (précisé dans le *Règlement Intérieur*).

Le nombre et la durée du mandat des administrateurs sont précisés dans le *Règlement Intérieur*.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration il pourra être procédé provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration a notamment pour missions :

- D'administrer et de gérer l'association,
- D'assurer un suivi régulier de la marche de l'association,
- De préparer les ordres du jour des Assemblées Générales,
- De préparer le budget, le bilan d'activités et les comptes annuels de l'association,
- De désigner les représentants dans les instances où l'association doit siéger,
- D'élaborer un projet de règlement intérieur soumis ensuite au vote de l'Assemblée Générale,
- D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée Générale, toute proposition de modification ultérieure du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, dans la limite de son objet et sous réserve de ses pouvoirs statutaires.

## **ARTICLE 12- LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un ou plusieurs vice-Présidents
- d'un Secrétaire Général, et si nécessaire d'un Secrétaire Général adjoint
- d'un Trésorier, et si nécessaire d'un Trésorier adjoint.

A la création de l'Association, un premier Bureau est créé dont les membres (Président, vice-

Président, Trésorier et Secrétaire Général) sont élus parmi les membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Président préside les réunions, de plus :

- il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration,
- il met en œuvre le budget,
- il rend compte de son exécution et de l'activité de l'association,
- il représente l'association dans ses rapports avec les tiers,
- il est habilité à ester en justice au nom de l'association et à la représenter pour assurer sa défense devant les tribunaux.

Les durées des mandats des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président assumera la présidence en cas d'empêchement ou de défaillance temporaire du Président en exercice, et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président en cas de défaillance durable.

### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des instances de l'association, à savoir, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et le Conseil d'Administration, sont définies par un *Règlement Intérieur*.

Le *Règlement intérieur* est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale pour sa première rédaction. Les modifications ultérieures sont du ressort du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale à l'occasion de sa prochaine réunion.

### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'Art. 11 des présents statuts.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale se prononce sur l'emploi de l'actif et des fonds disponibles qui ne devront, en aucun cas être répartis entre les membres de l'association.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de cet actif sera(ont) choisi(s) parmi les structures œuvrant en faveur du développement du territoire et/ou ayant un objet proche, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera parmi les membres du Conseil d'Administration un liquidateur chargé de la répartition et de la liquidation des biens en application de la décision de l'Assemblée Générale.

Fait le 15 décembre 2021 à La Trinité sur Mer, 56470

Le Président  
Paul-Antoine Croyère

Le trésorier  
Philippe Ravel